

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-192

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 6 décembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Marie-Hélène COING
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Céline VALETTE et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2 – actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

OBJET : Commune déléguée de Mont de Lans - Définition des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2016-93 du 25 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2017-86 du 10 avril 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2018-117 du 28 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2021-042 du 23 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2022-019 du 24 février 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2022-182 du 26 octobre 2022 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans a été prescrite par arrêté n°2022-182 du 26 octobre 2022 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que cette modification simplifiée a été engagée afin de :

- Corriger l'erreur matérielle constatée concernant les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme pour ne pas bloquer les divisions parcellaires ;
- Préciser le mode de calcul de la hauteur en limite de propriété vis-à-vis du terrain naturel ;
- Corriger l'erreur matérielle constatée concernant les exceptions d'application des règles de hauteur pour les aménagements et constructions relatifs aux équipements publics en zone N ;
- Corriger l'erreur matérielle relative à l'incompatibilité entre le règlement et l'OAP n°3 et concernant la zone AUs3 ;
- Améliorer la rédaction du règlement écrit pour écarter toute erreur d'interprétation, notamment sur la rue des Sagnes ;
- Préciser les modalités d'application des règles de stationnement en particulier lorsque le pétitionnaire n'est pas en capacité d'aménager des places de stationnement sur son emprise (distance d'éloignement) ou les seuils de déclenchement des besoins (commerces/bureaux...) en harmonisant avec le PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- Procéder à des corrections d'erreurs y compris matérielles ;
- Faire évoluer le 3.8 des dispositions générales : changer le mot démembrer par dissocier ;
- Assouplir la règle relative à l'aspect des façades en zone Ua (article Ua11) ;
- Adapter l'OAP n°3 et son règlement pour assurer une souplesse de réalisation.

Les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Cette modification initiée par le Maire, implique comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec les abstentions de Françoise Moreau et Marion Rolland :

Article 1er :

Le dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du 18 janvier 2023 au 20 février 2023, selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans des registres dédiés et mis en place en mairie des Deux Alpes – 48 Avenue de la Muzelle – 38 860 LES DEUX ALPES et en mairie annexe de Mont de Lans village – Le Village – 38 860 MONT-DE-LANS, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés. Le dossier y sera notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique.
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie des Deux Alpes sise 48 Avenue de la Muzelle – 38 860 LES DEUX ALPES et à la mairie annexe de Mont de Lans village – Le Village – 38 860 MONT-DE-LANS, ou par email à l'adresse « urbanisme@mairie2alpes.fr » en indiquant dans les deux cas en objet « *Observations concernant la modification simplifiée n°4 du PLU* ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie2alpes.fr/> L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne chaque jour.

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse « Les Affiches, Le Dauphiné Libéré ;
- Sur le site internet de la commune <https://www.mairie2alpes.fr> ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune.

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La décision de l'autorité environnementale relative à la demande au cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°4.

Article 5 :

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT